

Brochure n° 3061 | Conventions collectives nationales

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

IDCC : 1710 | PERSONNEL DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

**IDCC : 412 | GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET ACCOMPAGNATEURS
AU SERVICE DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**

Accord du 19 avril 2023

relatif aux salaires minima conventionnels
applicables au 1^{er} mai 2023

NOR : ASET2350530M

IDCC : 1710

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Entreprises du voyage ;

SETO,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le SMC du groupe A est revalorisé de 6,61 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1 710 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Le SMC du groupe B est revalorisé de 6,00 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1 740 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Le SMC du groupe C est revalorisé de 5,34 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1 780 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Le SMC du groupe D est revalorisé de 1,88 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1 842 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Le SMC du groupe E est revalorisé de 1,88 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 2 063 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Le SMC du groupe F est revalorisé de 1,88 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 2 414 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Le SMC du groupe G est revalorisé de 1,88 % à compter du 1^{er} mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 2 945 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Article 2

Par cet accord, les SMC mensuels s'établissent au 1^{er} mai 2023 comme suit :

Groupes	SMCG applicables au 1 ^{er} mai 2023 pour un horaire mensuel de 151,67 heures (35 heures/semaine)
A	1 710 €
B	1 740 €
C	1 780 €
D	1 842 €
E	2 063 €
F	2 414 €
G	2 945 €

Article 3

Conformément au 1 de l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations du présent accord relatifs aux salaires minima hiérarchiques prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

Article 4

Les signataires confirment que compte tenu de l'objet du présent accord, il n'y a pas lieu de prévoir de modalités spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination en application des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Il est également rappelé que respectant les dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail ; les signataires se sont réunis et ont conclu l'accord de branche du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes, aux mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes .

Conformément à ce même article les signataires sont entrés en négociation en juin 2022 pour tenter d'aboutir à un accord collectif de branche sur l'intéressement. Une négociation est également en cours sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

Article 6

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 19 avril 2023.

(Suivent les signatures.)